

COLLECTION COMPLÈTE  
DES  
**LOIS, DÉCRETS,**  
ORDONNANCES, RÉGLEMENS,  
ET  
AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

(De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

*Continuée depuis 1824, et formant un Volume chaque année ;*

Contenant : dans la première partie, *les Actes insérés au Bulletin des Lois*, l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues* ; dans la deuxième partie, les *Instructions ministérielles*, les *Rapports au Roi*, et divers *Documens* inédits ; enfin, trois Tables, l'une *par ordre chronologique* ; l'autre, *raisonnée des Matières, par ordre alphabétique* ; et une Table de *Concordance* entre les lois de l'année et les lois des années antérieures ;

PAR J. B. DUVERGIER,  
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

.....  
TOME VINGT-SEPTIÈME.

ANNÉE 1827.

—  
A PARIS,

CHEZ { A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 37.  
ET V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

.....  
1830.

28 AOUT = 10 OCTOBRE 1827. — *Ordonnance du Roi qui approuve, aux conditions y exprimées, l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Oise à Auvers (Seine-et-Oise).* ( VIII , Bulletin CLXXXIX, n° 7249.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur l'Oise vis-à-vis Auvers, département de Seine-et-Oise, moyennant la concession d'un péage ;

Vu le procès-verbal du 15 juin 1827, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise ;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Oise à Auvers, faite et passée le 15 juin 1827, par le préfet du département de Seine-et-Oise, au sieur Albert de Provigny, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf ans (1), est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif, et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur (comte Corbière) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Tarif des droits à percevoir au passage  
du pont suspendu sur la rivière  
d'Oise, vis-à-vis le village d'Auvers,  
département de Seine-et-Oise.*

Chaque personne à pied ou en voiture, voyageur ou conduc- teur. . . . .	05 <sup>0</sup>
Un cavalier et son cheval. . . . .	10
Chaque cheval ou mulet chargé. .	10
Chaque cheval ou mulet non chargé.	05
Chaque âne ou ânesse chargé. . . .	05
Chaque âne ou ânesse non chargé. .	02
Chaque bœuf ou vache destiné à la vente. . . . .	05
Chaque veau ou porc destiné à la vente. . . . .	02
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, chaque paire d'oies ou de dindons. . . . .	01
Les mêmes, au-dessus du nombre de cinquante, paieront un quart de moins.	
Une voiture suspendue ou litière. .	15
Chaque cheval ou mulet de son at- telage. . . . .	10
Une voiture non suspendue à deux roues. . . . .	10
Une voiture non suspendue à qua- tre roues. . . . .	20
Quand une voiture non suspendue à deux ou à quatre roues est chargée, chaque cheval ou mulet de son at- telage . . . . .	10
chaque âne ou ânesse de son atte- lage. . . . .	05
Quand une voiture non suspendue, à deux ou à quatre roues, est vide, chaque cheval ou mulet de son at- telage . . . . .	05
chaque âne ou ânesse de son at- telage. . . . .	02

Les voitures et leurs attelages quel-  
conques employés au labour, au trans-  
port des engrais ou à la rentrée des ré-  
coltes, les animaux allant au pâturage  
et leurs conducteurs, ne paieront que la  
moitié des droits ci-dessus fixés.

Seront exempts du droit de péage le  
préfet du département de Seine-et-Oise,  
le sous-préfet de l'arrondissement de  
Pontoise, les ingénieurs, conducteurs et

**piqueurs des ponts-et-chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes et les agents du service de la navigation, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives. Seront exempts du même droit les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément, et porteurs d'ordres de service ou de feuilles de route. Seront enfin exempts les malles faisant le service des postes de l'Etat et les couriers du Gouvernement.**

---